

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC206

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

À l'alinéa 18, substituer au mot :

« modification »

le mot :

« diminution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aménager la rédaction de la disposition visant à neutraliser les pratiques commerciales impactant artificiellement l'assiette de la taxe sur le prix des entrées aux séances de spectacles cinématographiques et la remontée des recettes pour les ayants-droit, afin de préciser qu'elles ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution de la valeur du droit d'entrée. Cette précision cible davantage l'objectif de la mesure.